

REGLEMENT DU CIMETIERE

Sommaire

Table des matières

Partie 1 - Dispositions générales	S
Titre 1 : Domaine d'application	9
Article 1-1 : Désignation du cimetière	9
Titre 2 : Règles générales d'accès et d'utilisation du cimetière	9
Article 2-1 : Localisation des sépultures	9
Article 2-2 : Horaires d'ouverture et de fermeture du cimetière	9
Article 2-3 : Comportement à l'intérieur du cimetière	10
Article 2-4 : Vols dans l'enceinte du cimetière	11
Article 2-5 : Circulation des véhicules	11
Article 2-6 : Sanctions	11
Article 2-7 : Rappel de la loi	11
Titre 3 : Opérations funéraires	12
Chapitre 1 : Inhumations	12
Article 3-1-1 : Droit à sépulture	12
Article 3-1-2 : Autorisation	12
Article 3-1-3 : Délais	12
Article 3-1-4 : Lieux	13
Article 3-1-5 : Période	13
Chapitre 2 : Crémations	13
Article 3-2-1 : Autorisation	13
Article 3-2-2 : Délai pour la crémation	13
Article 3-2-3 : Destination des cendres	14
Article 3-2-4 : Dispersion en pleine nature	14
Chapitre 3 : Exhumations	14
Article 3-3-1 : Demande	14
Article 3-3-2 : Autorisation	15
Article 3-3-3 : Délai	15
Article 3-3-4 : Déroulement des opérations d'exhumations	15

Article 3-3-5 : Mesures d'hygiène et de sécurité	16
Article 3-3-6 : Ouverture des cercueils	16
Article 3-3-7 : Débris de cercueils	16
Article 3-3-8 : Transport des corps exhumés	16
Article 3-3-9 : Objet de la sépulture	16
Chapitre 4 : Réduction et réunion de corps	16
Article 3-4-1 : Délai	16
Article 3-4-2 : Conditions	16
Chapitre 5 : Dépositoire et caveau provisoire	17
Article 3-5-1 : Dispositions générales	17
Article 3-5-2 : Dépositoire	17
Article 3-5-3 : Caveau provisoire	17
Titre 4 : Sépulture en terrain commun	17
Article 4-1 : Conditions	17
Article 4-2 : Destination	18
Article 4-3 : Individualisation des sépultures	18
Titre 5 : Concession	18
Chapitre 1 : Dispositions générales applicables aux concessions	18
Article 5-1-1 : Droit à concession	18
Article 5-1-2 : Inhumations en terrain concédé	19
Article 5-1-3 : Contestation	19
Article 5-1-4 : Types de concessions	19
Article 5-1-5 : Choix de l'emplacement	19
Article 5-1-6 : Transfert d'emplacement	19
Article 5-1-7 : Concessions funéraires	19
Article 5-1-8 : Concessions cinéraires	19
Article 5-1-9 : Durée des concessions	19
Article 5-1-10 : Types de concession	19
Article 5-1-11 : Droits et obligations des concessionnaires	20
Article 5-1-12 : Transmission de concession	20
Article 5-1-13 : Tarifs	20
Chapitre 2 : Acquisition des concessions	21
Article 5-2-1 : Disposition générales	21
Article 5-2-2 : Achat par anticipation	21
Chapitre 3 : Renouvellement des concessions	21

Article 5-3-1: Renouvellement des concessions	21
Article 5-3-2 : Délai des renouvellements	21
Chapitre 4 : Conversion des concessions	21
Article 5-4-1 : Conversion de concession pour une durée supérieure	21
Chapitre 5 : Rétrocession de concession	22
Article 5-5-1 : Dispositions générales	22
Article 5-5-2 : Caveaux et monuments funéraires	22
Article 5-5-3 : Rétrocession de concession à titre onéreux	22
Chapitre 6 : Registre des concessions	22
Article 6-1 : Registres	22
Partie 2 : Dispositions relatives aux lieux de sépultures	23
Titre 6 : Sites funéraires	23
Chapitre 1 : Dispositions générales relatives aux sites funéraires	23
Article 6-1-1: Dimension des emplacements, profondeur, mesure et alignement des fosses	23
Chapitre 2 : Sépultures militaires	23
Article 6-2-1 : Désignation des sépultures militaires	23
Article 6-2-2 : Droit à la sépulture perpétuelle	23
Article 6-2-3 : Sépulture perpétuelle des soldats incorporés dans l'armée française à la char de l'Etat	_
Titre 7 : Site cinéraires	24
Sous-titre 1 : Destination de cendres des défunts et dispositions générales	24
Chapitre 1 : Dispositions générales	24
Article 7-1-1 : Urne cinéraire et cendres des défunts	24
Article 7-1-2 : Destination des urnes cinéraires et des cendres	24
Article 7-1-3 : Désignation des sites cinéraires	24
Article 7-2-1 : Dispositions générales	25
Article 7-2-2 : Inhumation d'urne en pleine terre	25
Article 7-2-3 : Inhumation d'urne en caveau ou en cavurne	25
Chapitre 3 : Scellement d'urne sur un monument	25
Article 7-3-1 : Dispositions générales	25
Article 7-3-2 : Autorisation	25
Article 7-3-3 : Personnel habilité au scellement d'urne	25
Article 7-3-4 : Urne pouvant être scellée sur un monument	26
Sous-titre 2 : Sites cinéraires aménagés par la commune de Seigy	26
Chapitre 4 : Columbarium	26

Article 7-4-1 : Désignation	26
Article 7-4-2 : Dimension des cases de columbarium	26
Article 7-4-3 : Acquisition d'une case de columbarium	26
Article 7-4-4 : Plaque d'identité du défunt	26
Article 7-4-5 : Porte de la case	26
Chapitre 5 : Cavurne	27
Article 7-5-1 : Désignation	27
Article 7-5-2 : Dimension des cavurnes	27
Article 7-5-3 : Acquisition d'un cavurne	27
Article 7-5-4 : Construction d'un monument	27
Article 7-5-5 : Plaque de concession	27
Titre 8 : Sépulture commune	27
Article 8-1 : Ossuaire	27
Article 8-2 : Dispersion suite reprise administrative	27
Article 8-3 : Crémation des restes exhumés	27
Article 8-4 : Restitution des restes mortels	28
Article 8-5 : Dépôts d'objets	28
Partie 3 : Autres dispositions	28
Titre 9 : Reprise administrative des emplacements	28
Chapitre 1 : Reprise des emplacements en terrain commun	28
Article 9-1-1 : Délai	28
Article 9-1-2 : Mesure de publicité	28
Article 9-1-3 : Insignes et monuments funéraires présents sur la sépulture	28
Article 9-1-4 : Le devenir des restes mortels	28
Chapitre 2 : Reprise des emplacements concédés	29
Article 9-2-1 : Procédure et délai	29
Article 9-2-2 : Insignes et monuments funéraires présents sur la concession	29
Article 9-2-3 : Le devenir des restes mortels	29
Chapitre 3 : Concessions en état d'abandon	29
Article 9-3-1 : Constatation de l'état d'abandon	29
Article 9-3-2 : Mise en demeure de remise en état	30
Article 9-3-3 : Reprise des concessions en état d'abandon	30
Article 9-3-4 : Reprise des concessions militaires en état d'abandon	30
Chapitre 1 : Disposition générales	31
Article 10-1-1 : Déclaration de travaux et contraintes	31

Article 10-1-2 : Periode de travaux	31
Article 10-1-3 : Surveillance des travaux	31
Article 10-1-4 : Découverte d'ossements	32
Article 10-1-5 : Enlèvement des déchets	32
Article 10-1-6 : Protection des sépultures voisines	32
Article 10-1-7 : Protection du public	32
Article 10-1-8 : Achèvement des travaux	33
Article 10-1-9 : Interdictions	33
Article 10-1-10 : Déplacement d'un cercueil ou d'une urne	33
Chapitre 2 : Dispositions particulières concernant les caveaux	et les monuments funéraires 33
Article 10-2-1 : Construction de monument	33
Article 10-2-2 : Inscriptions sur les monuments	34
Article 10-2-3 : Opposition de la Commune	34
Article 10-2-4 : Identification de l'emplacement	34
Article 10-2-5 - Semelles et dallages	34
Article 10-2-6 : Construction de caveau	34
Article 10-2-7 : Sanctions	35
Article 10-2-8 : Entretien des sépultures	35
Article 10-2-9 : Plantations	35
Article 10-2-10 : Responsabilité	35
Chapitre 3 : Monuments menaçant ruine ou dangereux	36
Article 10-3-1 : Monuments menaçant ruine ou dangereux	36
Article 10-3-2 : Responsabilité	36
Titre 11 : Gestion des déchets	36
Article 11-1 : Containers à déchets	36
Article 11-2 : Destination des déchets	36
Article 11-3 : Déchets issus de travaux	36
Titre 12 : Entretien des espaces	37
Article 12-1 : Utilisation de produits phytosanitaires	37
Article 12-2 : Ornementation au moyen de plantation	37
Article 12-3: Espace inter-tombes	37
Article 12-4 : Intervention des services municipaux	37
Titre 13 : Exécution du présent règlement	37
Article 13-1 : Infractions	37
Article 13-2 : Interventions policières	37

Article 13-3 : Exécution et publication du règlement	3	
Article 13-4 : Voies de recours	3	2



REPUBLIQUE FRANÇAISE DEPARTEMENT DE LOIR ET CHER COMMUNE DE SEIGY

ARRETE DU MAIRE N°01-2024-DIVERS

Portant Règlement du cimetière

Le ou la Maire de la Commune de Seigy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-8 à L2213-15, L2223-1 à L2223-51, R2213-1-1 à R 2213-50 et R 2223-1 à R2223-137;

Vu le Code Pénal et notamment les articles 225-17 et 225-18-1;

Vu le Code Civil et notamment les articles 11, 16, 78 et suivants ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L511-1 à L511-22;

Vu le Code des Pensions Militaires d'Invalidité et des Victimes de Guerre en ses articles L522-1 à L552-14 et R522-1 à R522-13 ;

Considérant la nécessité de réglementer l'accès et l'usage du cimetière de Seigy pour des raisons de sécurité, de salubrité, de tranquillité publique, de maintien du bon ordre et de la décence.

Considérant qu'il y a lieu de réviser le règlement du cimetière en date du 19 octobre 2006 ;

ARRETE

Le règlement du cimetière seigyssois en date du 19 octobre 2006 est abrogé et remplacé par le présent règlement.

Partie 1 - Dispositions générales

Titre 1 : Domaine d'application

Article 1-1 : Désignation du cimetière

Sur le territoire de la commune de Seigy, en application de l'article 2223-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), un terrain représentant une superficie totale de 5300 m² est affecté aux inhumations.

L'entrée principale est située « Allée de l'Egalité ».

Une entrée latérale est prévue pour les véhicules des pompes funèbres et les véhicules des particuliers ayant des difficultés à se déplacer sur autorisation écrite des services de la Mairie.

<u>Titre 2 : Règles générales d'accès et d'utilisation</u> du cimetière

Article 2-1 : Localisation des sépultures

Le cimetière communal comprend :

- Des terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession. La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans.
- Des concessions pour fondation de sépulture privée
- Des columbariums et des cavurnes
- Un puits de dispersion

Les emplacements réservés aux sépultures sont attribués par le ou la Maire représentée par ses agents.

Un plan général est consultable à l'accueil de la Mairie et dans le cimetière.

Article 2-2 : Horaires d'ouverture et de fermeture du cimetière

Le cimetière est ouvert au public tous les jours. Cependant, les portes doivent être refermées après chaque utilisation ou visite afin d'éviter toute divagation d'animaux.

Le cimetière est ouvert aux professionnels du lundi au vendredi aux horaires d'ouverture de la Mairie et exceptionnellement le samedi, uniquement pour des travaux liés à des inhumations <u>et sur présentation de l'autorisation</u>. En cas de circonstances exceptionnelles et lors des exhumations, la commune se réserve le droit d'interdire l'accès de tout ou partie du cimetière.

L'ouverture des portes permettant l'accès aux véhicules des entreprises et des personnes qui ne peuvent pas se déplacer est soumise à autorisation.

Article 2-3 : Comportement à l'intérieur du cimetière

Toute personne qui pénètre dans le cimetière doit s'y comporter avec la décence et le respect dû aux morts.

Il est expressément interdit de :

- Pénétrer dans le cimetière autrement que par les entrées principale et secondaire.
- Fumer à l'intérieur du cimetière, y compris la cigarette électronique.
- Apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieur du cimetière, à l'exception des tableaux d'informations municipales.
- Déposer dans les allées et chemins, de même que dans les passages entre les sépultures, quelques objet ou plante que ce soit.
- Occuper les espaces inter-tombes à titre privé.
- Mendier ou d'effectuer des quêtes sauf autorisation expresse de l'autorité municipale.
- D'escalader les clôtures, les grilles ou treillages des sépultures,
- De monter sur les monuments ou sur les tombes, de traverser les massifs,
- D'écrire sur les monuments,
- D'endommager d'une manière quelconque les sépultures,
- D'errer dans les passages séparatifs des sépultures,
- De déposer des ordures ou débris dans les endroits autre que les récipients réservés à cet usage,
- De manger et de boire
- Faire des offres de service aux visiteurs, aux personnes suivant les convois
- Se livrer à des activités commerciales à l'intérieur du cimetière
- De se livrer à des pratiques sportives à l'intérieur des sections ou non respectueuses de l'esprit des jeux.

En outre, les entrées du cimetière communal sont interdites aux personnes en état d'ivresse, aux commerçants ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment, aux personnes accompagnées d'un animal domestique, même tenu en laisse, hormis les chiens guides.

Il est interdit de se déplacer à l'intérieur du cimetière au moyen d'engins mécaniques ou électriques roulant à une vitesse supérieure à celle du pas de l'homme (vélos, skateboard, rollers, trottinette, hoverboard, gyropode, monoroue...)

Toute cérémonie faisant l'objet d'un accompagnement musical doit avoir été au préalable soumis à l'autorisation de la Maire.

Dans ce cas précis, les dispositions du décret $n^{\circ}2006-1099$ du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage doivent être respectées.

Le ou la Maire peut faire expulser du cimetière les personnes qui ne s'y comporteraient pas avec la décence et le respect dû aux morts et, en cas de résistance de leur part, avoir recours aux services de police ou de gendarmerie.

Le ou la Maire peut également faire procéder à la fermeture du cimetière si des manifestations tumultueuses se produisaient soit à l'occasion ou en dehors des obsèques.

Article 2-4: Vols dans l'enceinte du cimetière

La commune de Seigy ne peut en aucun cas être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles dont les objets et monuments en leur qualité de biens privés demeurent sous leur seule responsabilité. Il est donc recommandé de ne rien placer sur les tombes qui puisse tenter la convoitise

Article 2-5 : Circulation des véhicules

Tout accès dans le cimetière en véhicule doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services de la Mairie.

La circulation de tout véhicule est interdite à l'exception :

- ✓ Des véhicules funéraires (fourgons ou corbillards),
- ✓ Des véhicules techniques municipaux,
- ✓ Des véhicules d'entrepreneurs ayant des travaux à exécuter ou en cours, munis d'une autorisation délivrée par le Maire.
- ✓ Des véhicules accompagnant les convois funéraires.
- ✓ Des véhicules des personnes titulaires d'une carte d'invalidité ou qui ont des difficultés à se déplacer.

Les véhicules devront circuler à l'allure d'un homme au pas, ils ne pourront stationner sur les chemins qu'en cas de nécessité et ne stationneront que le temps strictement nécessaire.

Les familles ne sont pas autorisées à suivre en véhicule le fourgon funéraire jusqu'au lieu de l'inhumation. Le ou la Maire peut cependant accorder des autorisations exceptionnelles de circulation en véhicule, notamment pour le transport de personnes infirmes ou pouvant faire preuve de leur incapacité à se déplacer à pied.

L'accès pour les véhicules dûment autorisés se fait obligatoirement par l'entrée sur le côté Sud du cimetière.

A l'intérieur du cimetière, la priorité est donnée aux piétons et aux convois funéraires. Les véhicules doivent céder le passage, et le stationnement de ceux-ci ne doivent pas gêner les convois funéraires.

Article 2-6 : Sanctions

En cas de violation des principes et recommandations prévus aux articles 2-3 à 2-5 susvisés, le ou la Maire sollicitera l'intervention des services de police.

Toute personne (usager ou professionnel) suscitant des plaintes, enfreignant le présent règlement ou se montrant incorrecte envers les agents communaux, fera l'objet d'un rappel voire d'une éviction temporaire sans préjudice de tout autre recours.

Si nécessaire, lors du constat de l'infraction, le recours aux services de la police municipale ou nationale pourra être entrepris.

Article 2-7 : Rappel de la loi

Selon l'article 225-17 du Code Pénal, toute atteinte à l'intégrité du cadavre, par quelque moyen que ce soit, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15000€ d'amende.

La violation ou la profanation par quelque moyen que ce soit, de tombeaux, de sépultures, d'urnes cinéraires ou de monuments édifiés à la mémoire des morts est punie d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende.

Titre 3 : Opérations funéraires

Chapitre 1: Inhumations

Article 3-1-1: Droit à sépulture

En application de l'art. L2223-3 du *CGC*T, ont droit à sépulture dans le cimetière de la commune de Seigy :

- 1- Les personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile.
- 2- Les personnes domiciliées dans la commune, quel que soit leur lieu de décès.
- 3- Les personnes non-domiciliées dans la commune mais qui ont acquis un droit à sépulture de famille.
- 4- Les français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de la commune de Seigy.

Toutefois, le ou la Maire peut autoriser, à titre exceptionnel et à chaque fois qu'il le juge convenable, l'inhumation dans le cimetière communal de personnes n'entrant pas dans les catégories ci-dessus indiquées, mais démontrant des liens particuliers avec la commune.

Article 3-1-2: Autorisation

Au vu des dispositions de l'article R 2213-31 du Code Général des Collectivités Territoriales, aucune inhumation ne peut avoir lieu sans que soit délivrée préalablement une autorisation d'inhumer par la Maire de Seigy.

Celle-ci mentionne l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son inhumation, ainsi que les références de la sépulture, la date et le lieu du décès, les nom et prénoms du ou de la conjoint(e).

Pour l'inhumation d'un enfant sans vie, l'acte d'enfant sans vie ou à défaut le certificat d'accouchement est exigé.

La demande d'inhumation doit être adressée par mail à <u>accueil@seigy.com</u> ou <u>mairie@seigy.com</u> ou <u>par courrier</u>.

Article 3-1-3 : Délais

L'inhumation doit intervenir dans un délai après décès de 24h heures minimum et 6 jours au maximum (seuls les jours ouvrables sont pris en compte).

Toute inhumation qui n'a pas été réalisée dans le délai de six jours après le décès (hors dimanche et jours fériés) doit préalablement être autorisée par le préfet. Le délai de six jours est compté à partir de l'entrée du corps en France pour ceux provenant de l'étranger ou des collectivités d'Outre-Mer.

Article 3-1-4: Lieux

Les inhumations sont faites en terrain commun, et sur demande des familles en terrain concédé. Sauf dérogation accordée par l'autorité compétente, les inhumations ne peuvent avoir lieu en dehors du cimetière communal.

Article 3-1-5 : Période

Les inhumations sont autorisées :

Du lundi au samedi de 8h à 17.

Il n'y a pas d'inhumations possible les dimanches et jours fériés.

Chapitre 2 : Crémations

Article 3-2-1: Autorisation

Conformément à l'article R.2213-34 du CGCT, la crémation est autorisée par la Maire si le décès ou la fermeture du cercueil a eu lieu ou non sur la commune.

Cette autorisation est accordée sur les justifications suivantes :

- L'expression écrite des dernières volontés du défunt ou à défaut, la demande de toute personne qui a la qualité pour pourvoir aux funérailles et justifie de son état civil et de son domicile.
- Un certificat de décès établi par le médecin ayant constaté le décès, affirmant que celui-ci ne pose pas de problèmes médico-légaux.
- Le cas échéant, l'attestation du médecin ou du thanatopracteur prévu au troisième alinéa de l'article R.2213-15 du CGCT.

Lorsque le décès pose un problème médico-légal, la crémation ne peut avoir lieu qu'après l'autorisation du parquet qui peut subordonner celle-ci à une autopsie préalable, effectuée par un médecin légiste choisi sur la liste des experts.

Article 3-2-2 : Délai pour la crémation

La crémation a lieu, suivant les dispositions de l'article R.2213-35 du CGCT :

- Lorsque le décès s'est produit en France, vingt-quatre heures au moins et six jours au plus après le décès.
- Lorsque le décès a eu lieu dans les collectivités d'Outre-Mer, en Nouvelle-Calédonie ou à l'étranger, six jours au plus après l'entrée du corps en France.

Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul des délais. Des dérogations aux délais prévus peuvent être accordées, en raison de circonstances particulières, par le préfet du département du lieu de décès ou de la crémation, lequel prescrit éventuellement toutes les dispositions nécessaires. En cas de problème médico-légal, le délai de six jours court à partir de la délivrance, par le procureur de la République, de la levée de l'obstacle autorisant la crémation.

Après la crémation, les cendres sont recueillies dans une urne cinéraire munie extérieurement d'une plaque portant l'identité du défunt et le nom du crématorium conformément aux termes de l'article L.2223-18-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dans l'attente d'une décision relative à la destination des cendres, l'urne cinéraire est conservée au crématorium pendant une période qui ne peut excéder un an. A la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, l'urne peut être conservée dans les mêmes conditions, dans un lieu de culte, avec l'accord de l'association chargée de l'exercice du culte.

Au terme de ce délai et en l'absence de décision de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, les cendres sont dispersées dans l'espace aménagé à cet effet du cimetière ou dans l'espace le plus proche aménagé à cet effet.

Article 3-2-3: Destination des cendres

Au vu des dispositions de l'article L2223-18-2 du *CGC*T, à la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, les cendres sont en leur totalité :

- Soit conservées dans l'urne cinéraire, qui peut-être :
 - o Inhumée dans une sépulture (pleine terre, caveau, cavurne)
 - o Déposée dans une case de columbarium
 - Scellée sur un monument funéraire ou cinéraire selon les prescriptions du titre 7 du présent règlement.
- Soit dispersées au sein du cimetière dans un espace aménagé à cet effet selon les prescriptions du titre 7 du présent règlement.
- Soit dispersées en plein nature, sauf sur les voies publiques.

<u>Article 3-2-4: Dispersion en pleine nature</u>

Conformément à l'article L.2223-18-3 du CGCT, la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles peut disperser les cendres en pleine nature.

Elle doit en faire la déclaration à la Mairie du lieu de naissance du défunt en indiquant l'identité du défunt, la date et le lieu de dispersion des cendres pour inscription sur un registre spécifique.

La dispersion des cendres est possible en pleine nature, c'est-à-dire dans un espace naturel non aménagé appartenant au domaine public.

La dispersion des cendres en mer est possible à plus de 300 mètres des côtes. L'immersion d'une urne cinéraire est possible à plus de 3 miles marins des côtes (environ 6km).

Chapitre 3 : Exhumations

Article 3-3-1: Demande

La demande d'exhumation doit être formulée à la Mairie de Seigy par le plus proche parent de la personne à exhumer. Ce dernier doit justifier de son état civil, de son domicile, attester de la réalité du lien familial dont il se prévaut et de l'absence de parent plus proche du défunt que lui.

Le pétitionnaire doit en outre attester sur l'honneur qu'il n'existe aucun autre parent venant au même degré de parenté que lui ou, si c'est le cas, qu'aucun d'eux ne s'oppose à l'exhumation sollicitée. Le ou la Maire n'a pas à vérifier l'exactitude de cette déclaration.

Le ou la Maire doit solliciter l'accord du titulaire de la concession ou de ses ayants-droits, s'il est décédé pour procéder à l'ouverture de la sépulture en vue des exhumations envisagées.

En cas de conflit entre les plus proches parents ou entre les plus proches parents et le titulaire de la concession ou de ses ayants-droits, le ou la Maire sursoit à l'autorisation d'exhumer dans l'attente d'une décision du tribunal judiciaire.

Article 3-3-2: Autorisation

Au vu des articles R.2213-10 à R.2213-42 et R 2223-5 du *CGC*T, de l'article 156 du *C*ode de Procédure Pénale et de l'article L.442-4 du *C*ode de la Sécurité Sociale, les exhumations sont soumises aux dispositions suivantes :

- Aucune exhumation de corps à l'initiative des familles, excepté celle ordonnée par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable de la Mairie, après validation de la demande.
- Les exhumations à l'initiative de la commune aux termes du délai de reprise administrative des concessions échues ou en état d'abandon ne requièrent aucune demande d'autorisation de la part des familles.

Article 3-3-3 : Délai

Sous réserve de fournir un certificat médical de non-contagion la première année suivant le décès, l'exhumation peut avoir lieu à tout moment.

Conformément à l'article R.2213-41 du CGCT, l'exhumation du corps d'une personne atteinte, au moment du décès, de l'une des infections transmissibles dont la liste est établie à l'article R2213-2-1 du CGCT, ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du décès.

Cette disposition ne s'applique pas en cas de dépôt temporaire dans un édifice cultuel dans un dépositoire ou dans un caveau provisoire.

Article 3-3-4: Déroulement des opérations d'exhumations

L'espace nécessaire à l'opération sera rendu inaccessible au public pendant la durée de l'exhumation.

Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel municipal devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

Les exhumations se dérouleront sous la surveillance de l'élu en charge du cimetière, à défaut un agent communal, en présence du pétitionnaire ou d'une personne le représentant qui sera à même de retraduire la volonté de la famille. En l'absence de ce dernier, l'opération n'a pas lieu.

L'élu en charge du cimetière ou l'agent municipal doit veiller au respect des mesures de salubrité publique et à la décence due aux défunts pendant ces opérations.

Article 3-3-5: Mesures d'hygiène et de sécurité

Conformément à l'article R.2213.42 du CGCT, les personnes habilitées chargées de procéder aux exhumations doivent utiliser les moyens mis à leur disposition pour effectuer les exhumations dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité.

Article 3-3-6: Ouverture des cercueils

Au vu des dispositions de l'article R.2213-42 du *CGC*T, le cercueil ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès. Si celui-ci est trouvé détérioré, le corps doit être ré inhumé dans un autre cercueil ou reliquaire en bois.

Article 3-3-7 : Débris de cercueils

Dans le cadre d'une exhumation à la demande des familles. Il incombe à l'opérateur funéraire de procéder lui-même à l'enlèvement et à la destruction des débris de cercueil ou de reliquaire.

Dans le cadre des exhumations à l'initiative de la commune, l'entreprise mandatée assure l'élimination des débris de cercueils, reliquaires et des autres matériaux.

Article 3-3-8: Transport des corps exhumés

Le transport des corps exhumés vers un autre cimetière doit être effectué dans un véhicule habilité. Les cercueils sont recouverts au besoin d'une housse mortuaire.

Article 3-3-9 : Objet de la sépulture

Les familles disposent d'un droit de propriété sur les objets et monuments présents sur et dans les sépultures jusqu'au terme légal de la durée de concession.

Toute personne souhaitant se voir restituer un objet inhumé doit recevoir l'accord préalable pour une exhumation et exprimer une demande de restitution de l'objet auprès de la Commune de Seigy en justifiant par tout moyen en sa possession sa qualité d'héritier ou de propriétaire de l'objet désigné.

Aucune restitution d'objet ne sera autorisée dans les cinq années suivant la date du décès. Dans le cadre d'une exhumation diligentée par la Commune de Seigy, cette dernière n'est nullement tenue de procéder à des fouilles supplémentaires à la recherche d'objets inhumés une fois les restes mortels retrouvés.

Chapitre 4 : Réduction et réunion de corps

Article 3-4-1 : Délai

La réduction et/ou la réunion de corps ne peut avoir lieu qu'au terme du délai légal de la « rotation » de cinq années après le décès aux termes de l'article R.2223-5 du *CGC*T. Ces opérations ne peuvent s'effectuer que si les restes mortels sont suffisamment consumés.

Article 3-4-2 : Conditions

La réduction et la réunion de corps sont soumises aux mêmes conditions d'autorisation et de réalisation que les exhumations.

Les restes mortels doivent être placés avec décence et respect dans un reliquaire en bois de taille appropriée ou dans un cercueil homologué.

Les restes mortels en reliquaire peuvent sans autres autorisations faire l'objet d'une nouvelle réduction et d'une réunion de corps.

Chapitre 5 : Dépositoire et caveau provisoire

Article 3-5-1 : Dispositions générales

Conformément aux dispositions des articles R.2213-29 et R.2213-33 du *CGC*T, un défunt en attente de sépulture définitive peut être placé dans un dépositoire ou un caveau provisoire.

Article 3-5-2 : Dépositoire

Les dépositoires peuvent recevoir temporairement les cercueils et les urnes destinés à être inhumés dans les sépultures en cours d'acquisition ou d'aménagement.

La durée du dépôt des corps dans les dépositoires est limitée à six jours. Si celle-ci doit excéder cette durée, le corps doit être placé dans un cercueil hermétique et transféré au caveau provisoire.

La mise à disposition des dépositoires s'effectue à titre gratuit.

Article 3-5-3: Caveau provisoire

Le caveau provisoire est destiné à recevoir le corps d'un défunt mis en bière dans un cercueil hermétique pour les raisons suivantes :

- En attente d'une décision judiciaire
- En attente d'un accord pour un rapatriement,

Toute admission doit faire l'objet d'une autorisation du ou de la Maire. Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire ne peut avoir lieu que sur demande présentée par une personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

Le défunt peut y reposer pendant une durée maximale de six mois sauf en cas de situation exceptionnelle (décès en grand nombre...)

L'enlèvement d'un corps placé en caveau provisoire est effectué dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

<u>Titre 4 : Sépulture en terrain commun</u>

Article 4-1 : Conditions

Au regard de l'article L2223-1 du CGCT, toute personne remplissant les conditions à l'article 3-1-1 du présent règlement peut être inhumés en terrain commun pour une durée minimale de 5 années.

Ces terrains sont mis à disposition à titre gratuit et peuvent en cours ou à l'échéance de ce délai, faire l'objet d'une acquisition de concession sur l'emplacement dédié.

Article 4-2: Destination

Les inhumations en terrain commun s'effectuent dans le cimetière dans le carré D.

Seules des inhumations en fosse simple peuvent y être établies. La pose de monument est autorisée dans les conditions de ce présent règlement.

Aucun caveau ne peut y être construit.

Article 4-3: Individualisation des sépultures.

Aucune superposition de corps n'est admise.

Seuls les corps d'un ou plusieurs enfant(s) né(s) sans vie et/ou de leur mère ou de leur père peuvent être inhumés dans la même fosse.

Titre 5 : Concession

Chapitre 1 : Dispositions générales applicables aux concessions

La règle légale est le terrain commun, le régime des concessions est dérogatoire et est défini par le ou la Maire de la Commune de Seigy.

Article 5-1-1: Droit à concession

Au vu des articles L. 2223-13 et suivants ainsi que R.2223-10 à R2223-23 du *CGC*T, toute personne répondant aux critères suivants :

- Décédée
- Résidant sur la commune
- Relevant d'un droit à inhumation dans le cimetière de la commune de Seigy :
- Disposant d'une sépulture familiale,
- Inscrit ou remplissant les conditions pour être inscrite sur les listes électorales

peut acquérir une concession. Toute personne ayant des liens particuliers avec la commune peut formuler une demande d'acquisition de concession sur justificatifs.

L'acquisition d'une concession est subordonnée à la place disponible au sein du cimetière.

L'octroi de plusieurs concessions par anticipation pour une seule famille est soumis à autorisation du ou de la Maire

La fondation d'une concession de plus de 5 mètres carrés est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

Article 5-1-2: Inhumations en terrain concédé

Une concession ne peut être destinée à d'autre fins que l'inhumation d'un défunt.

L'inhumation d'un animal de compagnie, même en urne déposée ou scellée n'est pas autorisée dans les emplacements concédés.

Les inhumations dans les terrains concédés ne peuvent se faire qu'avec l'autorisation du titulaire de la concession ou s'il est décédé, de ses ayants-droits, de son plus proche parent et/ou de la personne ayant qualité à pourvoir aux funérailles.

Article 5-1-3: Contestation

En cas de litige familial, le tribunal judiciaire devra être saisi pour statuer sur l'utilisation de la concession.

Article 5-1-4: Types de concessions

Les concessions pour fondation de sépultures privées sont divisées en deux catégories :

- Les concessions funéraires
- Les concessions cinéraires

<u>Article 5-1-5 : Choix de l'emplacement</u>

Le ou la Maire peut proposer en fonction des terrains disponibles un ou plusieurs emplacements parmi lesquels le concessionnaire pourra faire son choix <u>qui sera définitif.</u>

Article 5-1-6: Transfert d'emplacement

La commune de Seigy peut, pour projet et aménagement, solliciter à sa charge, un transfert de la concession au sein même du cimetière. Le concessionnaire peut refuser ou accepter cette demande.

Article 5-1-7: Concessions funéraires

Les concessions funéraires sont des terrains destinés à accueillir des cercueils et/ou des urnes. La construction de monuments et de caveaux sur les concessions funéraires est soumise aux conditions prescrites au chapitre 2 du titre 10 du présent règlement.

Article 5-1-8 : Concessions cinéraires

Les concessions cinéraires destinées à recevoir des urnes sont divisées en deux catégories :

- Columbariums
- Cavurnes

Article 5-1-9 : Durée des concessions

La durée des concessions en terrain funéraire, en columbarium, ou en cavurnes est

- 15 ans
- 30 ans

Article 5-1-10: Types de concession

Le nombre de personnes pouvant prétendre à bénéficier d'une inhumation dans une sépulture est en fonction de la volonté exprimée par le concessionnaire d'origine. Une sépulture peut ainsi être à vocation individuelle, familiale ou collective :

- Concession individuelle : Une seule inhumation est autorisée, celle de la personne au profit de laquelle elle est acquise, nommément désignée dans l'acte et à l'exclusion de toute autre.
- Concession collective: les inhumations sont accordées au bénéfice des personnes nommément désignées dans l'acte initial par le concessionnaire (fondateur), ayant ou non un caractère familial. La concession est indivisée entre ces personnes et le Maire doit s'opposer à l'inhumation de toute autre personne.
- Concession familiale ou de famille: elle est concédée au bénéfice du titulaire initial et des membres de sa famille. Peuvent y être inhumés: concessionnaire(s) (fondateurs), conjoints et leurs enfants (sauf volonté contraire du concessionnaire), ascendants, descendants, enfants adoptifs, collatéraux (frère, sœur, tante, oncle, neveux...), alliés (membre de la belle-famille), toute personne ayant une attache de liens spécifiques.

Seul le fondateur a le droit de modifier le type juridique de la concession et de fait en solliciter le remboursement anticipé.

Article 5-1-11: Droits et obligations des concessionnaires

Une concession est un contrat d'occupation du domaine public et n'emporte en aucun cas un droit de propriété du concessionnaire sur la parcelle concédée. Une concession est hors commerce et ne peut donc être cédée à titre onéreux.

Le concessionnaire possède sur la parcelle un droit réel immobilier avec affectation spéciale et nominative. Il n'a un droit de propriété que sur les insignes, monuments funéraires, caveaux et objets présents sur la concession.

Article 5-1-12: Transmission de concession

Une concession peut être transmise du vivant de son titulaire ou après sa mort. La concession est hors héritage. S'il y a un legs, elle doit être expressément nommée y compris en cas de légataire universel.

De son vivant, le concessionnaire peut :

- Par acte notarié, conformément aux articles 931 et suivants du Code Civil, porter donation de sa concession. La donation ne peut intervenir au profit d'un étranger à la famille que si la concession n'a jamais été utilisée.
- Par simple écrit, porter donation à titre gracieux de sa concession à la commune de Seigy si elle vide de tout corps et toute construction.

La donation ou le legs fait l'objet d'un acte de substitution ratifié par le ou la Maire.

En cas de décès du titulaire, la concession peut être transmise par voie de succession. En l'absence de dispositions testamentaires, la concession revient aux héritiers en état d'indivision perpétuelle.

Article 5-1-13: Tarifs

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal et révisables tous les ans.

Chapitre 2: Acquisition des concessions

Article 5-2-1: Disposition générales

Les personnes désirant obtenir une concession funéraire doivent en faire la demande auprès de la Mairie.

Les concessions sont délivrées contre le paiement d'une somme dont le montant est fixé chaque année par le Conseil Municipal.

Article 5-2-2: Achat par anticipation

L'acquisition de concession funéraire, de case de columbarium, de cavurne est autorisée dans le cimetière de Seigy.

Chapitre 3: Renouvellement des concessions

Article 5-3-1: Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables conformément au tarif en vigueur au moment de l'échéance pour une durée inférieure, égale ou supérieure au choix du concessionnaire. Seul le concessionnaire ou ses ayants-droits peuvent procéder au renouvellement.

Le corps de l'acte de concession initial ne peut être modifié par le fondateur s'il est vivant.

Article 5-3-2 : Délai des renouvellements

Le renouvellement ne peut se faire qu'après la date d'échéance et dans les deux années suivant cette date. En cas de non-paiement de la redevance à l'expiration de ce délai, les terrains concédés sont repris par la Commune de Seigy qui dispose librement des construction, objets et monuments présents dans la limite du respects dû aux défunts.

Chapitre 4: Conversion des concessions

Article 5-4-1 : Conversion de concession pour une durée supérieure

Les concessions peuvent être converties à tout moment par le concessionnaire ou ses ayants-droits en concession de plus longue durée, lorsque les durées de concession existantes le permettent conformément aux dispositions de l'article L.2223-16 du *CGC*T.

Dans ce cas, il est défalqué du prix de conversion une somme égale à la valeur que représente la concession convertie, compte-tenu du temps restant encore à courir jusqu'à son expiration.

Chapitre 5 : Rétrocession de concession

Article 5-5-1 : Dispositions générales

Le concessionnaire initial peut renoncer à ses droits et rétrocéder sa concession à la Commune de Seigy.

La concession doit être vide de tout corps et de toute urne cinéraire

La commune de Seigy est libre d'accepter ou de refuser l'offre de rétrocession. Si la rétrocession de concession est acceptée, elle sera à titre onéreux

Article 5-5-2 : Caveaux et monuments funéraires

A aucun moment, il ne sera remboursé le prix des caveaux, cavurnes et monuments construits sur les concessions rétrocédées. S'ils n'ont pas été retirés par la famille, ils seront considérés abandonnés et récupérés à ce titre par la Commune de Seigy qui en disposera librement dans la limite du respect dû aux défunts.

Article 5-5-3: Rétrocession de concession à titre onéreux

Le ou les titulaires d'une concession peuvent demander à la commune de Seigy une rétrocession à titre onéreux. La quote-part du prix versé à la Commune de Seigy lors de l'acquisition sera remboursée, diminuée de la valeur que représente le temps de jouissance écoulé entre la date d'achat de la concession et celle de la demande de rétrocession.

Chapitre 6: Registre des concessions

Article 6-1 : Registres

Le service Etat Civil de la commune de Seigy tient des registres sur lesquels sont portés pour chaque sépulture :

- Le numéro de la concession
- Le numéro de l'emplacement
- La date de la demande de concession
- La date de l'acte de concession
- Le nom et prénom du fondateur et du co-fondateur
- L'adresse du fondateur et du co-fondateur si différente du fondateur
- Le droit à sépulture
- Les personnes inhumées dans la concession
- La durée de la concession et sa date d'expiration pour les temporaires
- La superficie
- Le tarif

<u>Partie 2 : Dispositions relatives aux lieux de sépultures</u>

Titre 6 : Sites funéraires

Chapitre 1 : Dispositions générales relatives aux sites funéraires

Article 6-1-1: Dimension des emplacements, profondeur, mesure et alignement des fosses

Conformément à l'article R.2223-3 du CGCT, les dimensions de l'emplacement concédé est de 2m40x1m40.

Aux fins d'inhumation de cercueils, une fosse en pleine terre a une profondeur d'1m30 pour le premier cercueil et d'1m80 pour un éventuel second cercueil.

Conformément aux articles L 2223-13 et R.2223-4 du CGCT, chaque emplacement sera séparé d'un espace inter-tombe (appartenant au domaine public) de 30 cm à droite et à gauche et de 30 cm en tête et en pied d'emplacement.

Chapitre 2 : Sépultures militaires

Article 6-2-1 : Désignation des sépultures militaires

Les sépultures militaires sont situées dans le carré C du cimetière le long du mur.

Article 6-2-2 : Droit à la sépulture perpétuelle

Conformément aux articles L 522-1 à L 522-14 et R 522-1 à R 522-13 du Code des Pensions Militaires d'Invalidité et des Victimes de Guerre, les militaires français et alliés morts pour la France en activité de service au cours d'opérations de guerre sont inhumés à titre perpétuel dans l'emplacement prévu dans le carré C le long du mur. Ces dispositions sont applicables aux sépultures des militaires des forces armées étrangères et des victimes de guerre.

Article 6-2-3 : Sépulture perpétuelle des soldats incorporés dans l'armée française à la charge de l'Etat

Les opérations de regroupement des corps, d'inhumation et d'entretien des sépultures perpétuelles sont entièrement à la charge de l'Etat.

L'entretien des sépultures perpétuelles est généralement assuré au nom de l'Etat par l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre.

Titre 7 : Site cinéraires

Sous-titre 1 : Destination de cendres des défunts et dispositions générales

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article 7-1-1: Urne cinéraire et cendres des défunts

En vertu des articles 16-1 et 16-1-1 du Code Civil, la division des cendres d'un défunt crématisé n'est pas permise. Les reste des personnes décédées, y compris les cendres de celles dont le corps a donné lieu à crémation, doivent être traités avec respect, dignité et décence.

Conformément à la loi du 19 décembre 2008, il n'est plus possible de conserver chez soi les cendres du défunt.

Les dépôts, scellements ou inhumations d'urnes cinéraires biodégradables ne sont pas autorisés dans le cimetière de Seigy car elles ne répondent pas aux règles d'étanchéité nécessaires afin de pouvoir être déplacées. L'urne doit être pérenne et non oxydable.

Article 7-1-2 : Destination des urnes cinéraires et des cendres

Les sites cinéraires ne peuvent être utilisés à d'autres fin que le dépôt, le scellement ou l'inhumation d'urnes cinéraires; ou à défaut, la dispersion. Ces différentes opérations sont assimilées à des inhumations.

Conformément à l'article R.2223-23-3 du CGCT, le fait de retirer ou de desceller une urne d'un site cinéraire est assimilé à une exhumation et doit répondre aux formes et conditions de ce présent règlement.

Article 7-1-3 : Désignation des sites cinéraires.

Les sites cinéraires au sein du cimetière de Seigy sont aménagés par la commune ou par les familles.

Les sites cinéraires sont :

- Le mur du columbarium
- Les cavurnes
- Le puits de dispersion

Chapitre 2 : Inhumation d'urne dans un emplacement funéraire ou cinéraire

Article 7-2-1 : Dispositions générales

Les urnes contenant les cendres des défunts peuvent être inhumés dans un emplacement funéraire ou cinéraire. Cette opération est assimilée à une inhumation et doit respecter les formes et conditions prescrites par le présent règlement.

Article 7-2-2: Inhumation d'urne en pleine terre

Le creusement pour inhumation d'une urne en plein terre est de 0.80m et recouvrement de 0.30m au-dessus de l'urne est exigé.

Article 7-2-3: Inhumation d'urne en caveau ou en cavurne

Dans un caveau, l'urne peut être déposée à côté d'un cercueil ou d'un reliquaire si l'espace le permet.

Une cavurne peut contenir jusqu'à 4 urnes selon la taille et le modèle des urnes.

Chapitre 3: Scellement d'urne sur un monument

Article 7-3-1 : Dispositions générales

Conformément à l'article R2213-39 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), une urne peut être scellée sur un monument funéraire ou cinéraire. Cette opération est assimilée à une inhumation et soit respecter les formes et les conditions prescrites par le présent règlement.

Le scellement doit être réalisé de manière décente et pérenne, l'urne devenant un élément fixe de la pierre tombale.

Article 7-3-2: Autorisation

Si l'urne doit être scellée sur un monument qui n'appartient ni au défunt ni à la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, l'autorisation du titulaire de la concession ou de ses ayants-droits est nécessaire.

Article 7-3-3: Personnel habilité au scellement d'urne

Le recours à un professionnel habilité est obligatoire aux fins de scellement d'urne sur un monument.

Cette opération ne peut en aucun cas être réalisée par un particulier, par même le titulaire de la concession.

Article 7-3-4 : Urne pouvant être scellée sur un monument

Une urne devant être scellée sur un monument funéraire ou cinéraire doit nécessairement être constituée d'un matériau solide et étanche. <u>Le scellement d'une urne biodégradable sur un monument est interdit.</u>

Sous-titre 2 : Sites cinéraires aménagés par la commune de Seigy

Chapitre 4 : Columbarium

Article 7-4-1: Désignation

Les columbariums sont des monuments cinéraires composés d'un ensemble de cases destinées à accueillir un nombre limité d'urnes cinéraires. Ce sont des ouvrages publics dont l'entretien est à la charge de la Commune de Seigy.

<u>Article 7-4-2: Dimension des cases de columbarium</u>

Les cases de columbarium sont de dimension intérieur 30*50*42 qui peut contenir jusqu'à 2 urnes.

Article 7-4-3: Acquisition d'une case de columbarium

L'acquisition d'une concession est requise pour le dépôt d'une urne en case de columbarium.

L'acquisition est soumise aux prescriptions du titre 5 du présent règlement.

Une case de columbarium peut être acquise pour une durée de 15 ou 30 ans. La concession est convertible à tout moment pour une durée supérieure et est renouvelable sur demande de la famille à l'échéance du terme.

L'acquisition par anticipation d'une case de columbarium est autorisée pour toute personne concernée à l'article 3-1-1 de ce présent règlement.

Article 7-4-4 : Plaque d'identité du défunt

L'identification du défunt est recommandée sur la porte de la case du columbarium à la charge de la famille. La porte de la case du columbarium est fournie par la Commune de Seigy.

Article 7-4-5 : Porte de la case

Tout dépôt d'objet funéraire est possible devant la case de columbarium mais strictement prohibé à proximité du columbarium sauf le jour des obsèques. Les agents municipaux se réservent le droit d'enlever tout objet qui seraient installés à proximité du columbarium.

La pose de photos, dessins et objets miniatures sur les portes des cases de columbarium est autorisée. Ils doivent être collés. Il est interdit de percer les portes. Il est possible d'installer un soliflore devant la case du columbarium.

Chapitre 5 : Cavurne

Article 7-5-1: Désignation

Des emplacements dans le carré I de l'agrandissement du cimetière sont prévus pour installer des mini caveaux appelés cavurne. L'entretien est à la charge des familles.

Article 7-5-2: Dimension des cavurnes

Les cavurnes doivent respecter les dimensions suivantes :

Dimension cuve cavurne: 60*60*64

Article 7-5-3: Acquisition d'un cavurne

Une concession cinéraire est obligatoirement requise pour le dépôt d'une urne en cavurne. Son acquisition est soumise aux prescriptions du titre 5 du présent règlement.

Une cavurne peut être acquise au moment du décès ou par anticipation (pour toute personne de l'article 3-1-1) pour une durée de 15 ou 30 ans. La concession est renouvelable sur demande de la famille.

Article 7-5-4: Construction d'un monument

Un monument peut être construit par le concessionnaire. Les dimensions du monument sont 80*80.

Article 7-5-5: Plaque de concession

La pose d'une plaque de concession est obligatoire suite à l'acquisition d'un cavurnes suivant les dispositions de l'article 5-1-11 du présent règlement.

<u>Titre 8 : Sépulture commune</u>

Article 8-1 : Ossuaire

Conformément à l'article L2223-4 du CGCT, un ou plusieurs ossuaires est (sont) affecté(s) à perpétuité dans le cimetière de la commune de Seigy afin que les restes mortels des personnes inhumées dans les emplacements repris par la Commune y soient ré inhumés.

<u>Article 8-2: Dispersion suite reprise administrative</u>

Les cendres des défunts contenues dans des urnes, scellées ou déposées dans une concession ou un terrain commun ayant fait l'objet d'une reprise administrative seront dispersées dans le puits du souvenir.

Article 8-3: Crémation des restes exhumés

Le ou la Maire peut faire procéder à la crémation des restes exhumés en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt. Les restes des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation sont distingués au sein de l'ossuaire.

Article 8-4: Restitution des restes mortels

Le dépôt des restes mortels au sein de l'ossuaire est définitif. Le ou la Maire ne peut délivrer aucune autorisation d'exhumer des ossements transférés à l'ossuaire.

Article 8-5 : Dépôts d'objets

Toute personne peut déposer des objets commémoratifs de type galet, fleurs et plantes naturelles près de la sépulture commune.

Partie 3: Autres dispositions

Titre 9 : Reprise administrative des emplacements

Chapitre 1 : Reprise des emplacements en terrain commun

Article 9-1-1 : Délai

Conformément à la Charte Départementale pour les obsèques dignes et des sépultures décentes de personnes isolées et/ou dépourvues de ressources suffisantes, dans un délai de deux ans après les cinq années de mise à disposition et si aucune procédure d'achat de concession n'a été engagée, la commune reprend les emplacements en terrain commun.

Article 9-1-2 : Mesure de publicité

Un arrêté municipal affiché aux portes du cimetière et/ou de la Mairie précise les dates de reprise effective des emplacements en terrain commun.

Article 9-1-3 : Insignes et monuments funéraires présents sur la sépulture

A l'expiration de ce délai de deux ans, le ou la Maire fait procéder au démontage et au déplacement des pierres sépulcrales, insignes funéraires ou autres aménagements qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

Les insignes funéraires, objets et monuments non réclamés deviennent propriété de la commune de Seigy qui en dispose librement dans la limite du respect dû aux défunts.

Article 9-1-4: Le devenir des restes mortels

A l'expiration du délai de deux ans, les familles perdent les droits qu'elles avaient sur les restes mortels inhumés.

Dans le cas où les familles concernées n'auraient pas fait procéder à l'exhumation des restes mortels des défunts inhumés à l'expiration du délai de deux ans, ceux-ci sont réunis avec respect,

décence et dignité pour être déposés dans les sépultures communes conformément aux dispositions du présent règlement s'ils sont suffisamment consumés.

Dans le cas contraire, les restes mortels sont ré inhumés pour une durée de cinq ans.

Chapitre 2 : Reprise des emplacements concédés

Article 9-2-1 : Procédure et délai

Suivant les dispositions de l'article L.2223-15 du *CGC*T, si, dans les deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé, aucune procédure de renouvellement n'a été engagée par le concessionnaire ou ses ayants-droits conformément au chapitre 3 du titre 5 du présent règlement, le terrain concédé fait retour à la commune.

Dans ce cas, la reprise du terrain concédé par la Commune se fait de plein droit.

Article 9-2-2 : Insignes et monuments funéraires présents sur la concession

A l'expiration de ce délai de deux ans, le ou la Maire fait procéder au démontage et au déplacement des pierres sépulcrales, insignes funéraires ou autres aménagements qui n'auraient pas été enlevés par les familles. Les insignes funéraires, objets, caveaux et monuments non réclamés deviennent propriété de la Commune de Seigy qui en dispose librement dans la limite du respect dû aux défunts.

Article 9-2-3: Le devenir des restes mortels

A l'expiration du délai de deux ans, les familles perdent les droits qu'elles avaient sur les restes mortels inhumés.

Dans le cas où les familles concernées n'auraient pas fait procéder à l'exhumation des restes mortels des défunts inhumés à l'expiration du délai de deux ans, ceux-ci sont réunis avec respect, décence et dignité pour être déposés dans les sépultures communes conformément aux dispositions du présent règlement.

Chapitre 3 : Concessions en état d'abandon

Article 9-3-1 : Constatation de l'état d'abandon

Suivant les dispositions des articles L.2223-17, L.2223-18 et R.2223-13 du *CGC*T, lorsqu'après une période de trente ans, et que la dernière inhumation date de plus de dix ans, une concession a cessé d'être entretenue, le ou la Maire peut constater son état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles.

L'état d'abandon est constaté par procès-verbal dressé par le ou la Maire ou son délégué après transport sur les lieux, en présence d'un fonctionnaire de police délégué par le chef de circonscription ou, à défaut d'un policier municipal.

Les descendants ou successeurs des concessionnaires, ou les personnes chargées de l'entretien de la concession, lorsque le ou la Maire a connaissance qu'il en existe encore, sont avisés un mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception, du jour et de l'heure auxquels a lieu la constatation. Ils sont invités à assister à la visite de la concession ou se faire représenter.

Dans le cas où la résidence des descendants ou successeurs des concessionnaires n'est pas connue, l'avis mentionné ci-dessus est affiché à la Mairie ainsi qu'à la porte du cimetière.

Article 9-3-2 : Mise en demeure de remise en état

Conformément à l'article R2223-15 du *CGC*T, lorsqu'ils ont connaissance de l'existence de descendants ou successeurs des concessionnaires, les services municipaux leur notifient dans les huit jours copie du procès-verbal et les mettent en demeure de rétablir la concession en bon état d'entretien.

Article 9-3-3: Reprise des concessions en état d'abandon

Si un an après une publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le ou la Maire a la faculté de saisir le Conseil Municipal qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non.

Dans l'affirmative, le ou la Maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la Commune de ou des terrains affectés à cette concession.

Suivant les articles R.2223-20 et R2223-21 du *CGC*T, trente jours après la publication de l'arrêté, le ou la Maire peut faire enlever les matériaux des monuments et emblèmes funéraires restés sur la concession

Les services de la Mairie font procéder à l'exhumation des restes des personnes inhumées ainsi qu'à leur placement dans la sépulture commune dans les formes et conditions prescrites par ce règlement.

Les terrains occupés par les concessions reprises peuvent faire l'objet d'un nouveau contrat de concession.

Article 9-3-4 : Reprise des concessions militaires en état d'abandon

Au vu de l'article R2223-22 du CGCT, lorsqu'une personne dont l'acte de décès porte la mention « Mort pour la France », régulièrement inscrite, a été inhumé dans une concession perpétuelle ou centenaire, celle-ci ne peut faire l'objet d'une reprise qu'après l'expiration d'un délai de cinquante ans à compter de la date de l'inhumation.

Titre 10 : Travaux

Chapitre 1 : Disposition générales

Article 10-1-1 : Déclaration de travaux et contraintes

Avant d'être engagée, toute opération de travaux, autre qu'un simple entretien de tombe du cimetière, doit au préalable faire l'objet d'une demande d'autorisation de travaux à transmettre par mail à <u>accueil@seigy.com</u> ou <u>mairie@seigy.com</u> par le concessionnaire ou son représentant (famille, opérateur funéraire, marbrier).

Les travaux ne peuvent intervenir qu'après validation de cette demande.

La demande de travaux doit comporter :

- Le nom du demandeur ou son représentant
- Sa qualité par rapport à la concession
- Le n° de l'emplacement
- Le lieu des travaux
- Le ou les travaux concerné(s)
- La date et l'heure (ou la plage horaire) de l'intervention

L'exécution des travaux doit être conforme aux dispositions du présent règlement.

L'entreprise intervenante doit au préalable contacter la Mairie en charge du cimetière afin que l'élu(e) ou l'agent municipal puisse aller ouvrir le cadenas du portail du cimetière.

Article 10-1-2 : Période de travaux

Les travaux sont interdits sur les jours suivants :

- Dimanches et jours fériés

Les chantiers doivent être constamment sécurisés, laissés propres et en ordre au moment d'une cérémonie.

Avant toute interruption de travaux, l'entreprise devra mettre en sécurité les zones de travail et permettre d'accéder aux sépultures adjacentes pour le recueillement des familles.

En cas de cérémonie proche du lieu des travaux, les employés sont tenus de mettre leurs activités en pause le temps de la cérémonie afin de ne pas en gêner le bon déroulement.

Article 10-1-3 : Surveillance des travaux

L'entreprise devra prendre toute disposition pour assurer les opérations dans les règles d'hygiène, de sécurité, de salubrité et ce, de façon à assurer leur traitement de manière décente dans le respect dû aux défunts, des usagers du site (notamment les tenues vestimentaires, les comportements...) et du règlement municipal du cimetière

Le ou la Maire veille au respect des règles de décence, d'hygiène et de sécurité publique durant la réalisation des travaux.

Article 10-1-4 : Découverte d'ossements

La découverte d'ossement pendant la réalisation des travaux doit être immédiatement signalée à la Mairie.

Ils sont ensuite soit ré inhumés au sein de la sépulture, soit déposés sans délais dans la sépulture commune selon le protocole en vigueur.

Article 10-1-5 : Enlèvement des déchets

L'entrepreneur ou la personne concernée doit recueillir et enlever au fur et à mesure les gravats, pierre et débris provenant des travaux.

Les terres excédentaires, les déchets et l'eau des caveaux doivent être évacués par les entrepreneurs concernés

Les gravats et débris de matériaux excédentaires provenant des travaux réalisés doivent être transportés hors du cimetière et éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 10-1-6 : Protection des sépultures voisines

Toute personne réalisant des travaux (entrepreneur ou particulier) ne doit pas porter atteinte au respect et à la décence des sépultures voisines

Les monuments adjacents aux zones de travail devront être protégés et ne pas supporter le stockage des matériaux de déblais.

Il convient de prendre toutes les précautions pour ne pas endommager les tombes pendant les travaux.

Les monuments salis et les éléments funéraires qui auraient été déplacés sur les tombes voisines devront être nettoyés et remis en place dans leur état initial.

Tout dommage devra être déclaré par l'entreprise aux services de la Mairie de Seigy. La réparation du dommage sera à la charge de l'entreprise.

Article 10-1-7: Protection du public

Lorsque les travaux présentent un risque pour le public, un périmètre de sécurité doit être établi par la personne réalisant ces travaux.

Toutes mesures visant à sécuriser les zones de travail devront être mises en place par l'entreprise (plaque de blindage, grillage de protection, planche ou plaque de recouvrement, pare-vues...)

En cas d'absence de ce périmètre de sécurité, le ou la Maire peut se substituer à l'entrepreneur en faisant matérialiser ce périmètre aux frais de celui-ci.

Article 10-1-8 : Achèvement des travaux

Les entrepreneurs sont tenus, à l'achèvement des travaux, de débarrasser les matériaux et le matériel, de nettoyer avec soin les abords des ouvrages et de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre après les avoir fait constater par un agent municipal ou un(e) élu(e).

En cas de défaillance des entreprises et après mise en demeure, les travaux de remise en état sont effectués par les agents municipaux aux frais des entrepreneurs contrevenants.

Article 10-1-9: Interdictions

Il est interdit

- De laver les outils dans les cimetières,
- D'utiliser l'eau des cimetières en grande quantité,
- De rouler ou de prendre appui sur les pelouses,
- D'y déposer ou d'y stocker des monuments, matériels et matériaux,
- D'abîmer les végétaux et de rejeter de l'huile de moteur.

Article 10-1-10 : Déplacement d'un cercueil ou d'une urne

Le fait de retirer provisoirement un cercueil ou une urne d'un caveau pour y réaliser des travaux sur une concession est assimilé à une exhumation et est soumis aux dispositions du chapitre 3 du titre 3 de ce présent règlement.

Chapitre 2 : Dispositions particulières concernant les caveaux et les monuments funéraires

Article 10-2-1 : Construction de monument

Conformément aux articles L.2223-12 et L.2223-12-1 du *CGC*T, tout concessionnaire peut faire enlever un insigne ou monument funéraire dans la limite du terrain concédé en tenant compte des contraintes d'alignement, d'orientation et de dimension des espaces inter-tombes. Les parties inoccupées ne donnent lieu à aucune restitution sur le prix de la concession.

La construction d'un monument sur un emplacement funéraire ou cinéraire n'est pas une obligation, la végétalisation de l'espace par la famille est possible mais doit être contenue dans les limites du terrain concédé et ne doit ni empiéter sur les espaces inter-tombes ni avoir d'impact sur les emplacements avoisinants.

Les matériaux sont librement choisis par le concessionnaire sous réserve que ceux-ci assurent la pérennité de l'édifice ainsi que la conformité à la sécurité du lieu. Aussi, les édifices et superstructures de type « véranda » ou assimilé sont interdits.

La construction d'un monument cinéraire sur un cavurne peut se faire soit en recouvrant la dalle de couverture du cavurne (0.60*0.60), soit la totalité de l'espace (0.80*0.80). Dans ce cas, la bande d'évacuation des eaux pluviales ne devra pas être obstruée.

Le monument funéraire ou cinéraire relève du droit immobilier privé, il est la propriété du concessionnaire puis à son décès des co-indivisionnaires qui devront assurer l'entretien.

Article 10-2-2: Inscriptions sur les monuments

Les inscriptions figurant sur les pierres tumulaires, insignes et monuments funéraires sont librement choisies par le concessionnaire au regard des dispositions de l'article R.2223-8 du CGCT.

Si des inscriptions en langues étrangères ou en langues mortes sont souhaitées par les proches du défunt, une traduction établie par un traducteur agréé auprès des tribunaux doit être transmise pour validation lors de la demande de travaux de cimetière.

Article 10-2-3: Opposition de la Commune

Le ou la Maire peut s'opposer à l'établissement d'un monument, d'un insigne ou d'une inscription funéraire pour des motifs liés à la décente au respect dû aux morts, à la sûreté ou à l'ordre public.

Article 10-2-4: Identification de l'emplacement

Chaque emplacement aura une petite plaque où sera indiqué le numéro de l'emplacement et placé sur le monument.

A défaut de monument, la plaque sera sur la dalle du caveau ou via une borne pérenne implantée sur l'emplacement.

Article 10-2-5 - Semelles et dallages

La construction de semelles et dallages empiétant sur le domaine public communal est interdite.

Article 10-2-6 : Construction de caveau

Avant d'être engagée, toute construction de caveau doit au préalable faire l'objet d'une demande d'autorisation de travaux transmise par le concessionnaire ou son représentant (famille, opérateur funéraire, marbrier) à la Mairie de Seigy.

La déclaration de travaux soumise aux services de la Mairie indique :

- Le n° de l'emplacement
- Le nom de l'entrepreneur
- Le nom du concessionnaire
- La nature des travaux
- Les dimensions, le nombres de cases.
- Un plan détaillé de l'ouvrage à l'échelle.

Sur demande des familles, un caveau sans fond peut être réalisé à la condition que l'emplacement soit libre de tout corps.

La taille des caveaux est limitée à 2 cases en profondeur, quatre dans le cas d'un emplacement double. Si la famille souhaite un caveau de plus de 2 cases en profondeur, il faut demander aux pompes funèbres si cela est possible dans le cimetière de Seigy.

Les caveaux doivent être posés sur un lit de sable ou de gravier et équipés d'un dispositif permettant l'évacuation de l'humidité stagnante.

Les concessionnaires ne peuvent établir leurs constructions au-delà des limites déterminées par la commune de Seigy au regard des dispositions du présent règlement.

La voûte des caveaux ne peut excéder le niveau du sol, et l'ouverture doit en être fermée par une dalle résistante et scellée.

Article 10-2-7: Sanctions

En cas de non-respect de ces dispositions, le concessionnaire encourt la destruction des constructions édifiées à ses frais et risques solidairement avec son mandataire ou représentant qui est tenu au respect du présent règlement.

Article 10-2-8 : Entretien des sépultures

L'entretien de la sépulture est à la charge du ou des concessionnaires, et s'il est décédé, de ses ayants-droits.

Pendant toute la durée de la concession, les monuments funéraires sont entretenus avec décence.

A défaut d'entretien, une procédure de reprise de concession en état d'abandon pourra être entreprise par la commune de Seigy.

Article 10-2-9: Plantations

Des plantations peuvent être établies dans les limites du terrain concédé qui ne supportera aucun débordement et seront effectuées conformément à la sécurité du lieu.

Elles devront être entretenues régulièrement, ni gêner ni la surveillance, ni le passage des usagers ou des engins mécaniques, ni porter préjudice aux tombes voisines.

La plantation d'arbre y est proscrite. Les espèces invasives préjudiciables à la flore locale ne pourront y être plantées.

Les essences proliférantes et envahissantes ne sont autorisées qu'en pot non enseveli.

A défaut et après une mise en demeure dans un délai de trente jours, le ou la Maire se réserve le droit d'exécuter d'office les travaux d'entretien ou d'arrachage aux frais du concessionnaire ou de ses ayants-droits.

Article 10-2-10 : Responsabilité

Toute personne réalisant des travaux en assume la pleine responsabilité (dégâts, dommages et préjudices éventuels pouvant en résulter).

Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux et du respect du présent règlement y compris en cas de sous-traitance.

En cas de non-respect de la superficie concédée ou des normes imposées lors de la réalisation d'insigne, de caveau ou de monument funéraire, le ou la Maire met en demeure le concessionnaire ou ses ayants-droits de faire exécuter les travaux de remise aux normes.

La commune de Seigy s'exonère de toute responsabilité à l'occasion de vols qui seraient commis au préjudice des familles dont les concessions demeurent placées sous leur garde exclusive. Il est donc recommandé de ne rien placer sur les tombes qui puissent tenter ou à défaut de les sceller.

Chapitre 3: Monuments menaçant ruine ou dangereux

Article 10-3-1: Monuments menaçant ruine ou dangereux

Conformément à l'article L.2213-24 du CGCT, lorsqu'un monument présente un état de dégradation tel qu'il entraine un danger pour la sécurité publique ou les sépultures voisines, le ou la Maire met en œuvre la procédure prévue aux articles L.511-1 à L.511-22 du Code de la Construction et de l'Habitation visant les immeubles menacant ruine.

En cas de péril dû à la sépulture, le ou la Maire met en demeure le concessionnaire ou ses ayantsdroits de faire cesser l'état de péril dans un délai raisonnable.

Article 10-3-2 : Responsabilité

Au regard des dispositions de l'article L244 du Code Civil, le concessionnaire est responsable du dommage causé par sa ruine, lorsqu'elle provient d'un défaut d'entretien ou d'un vice de construction.

Titre 11 : Gestion des déchets

Article 11-1: Containers à déchets

Le cimetière de Seigy est équipé de containers à déchets en dehors de l'enceinte du cimetière Il s'agit de

- Containers pour les déchets non recyclables
- Containers pour déchets verts

Article 11-2 : Destination des déchets

Lors du nettoyage des tombes, il est interdit de jeter des déchets dans les allées ou sur les tombes voisines, les déchets devant être déposés dans les bacs.

Article 11-3 : Déchets issus de travaux

Conformément à l'article 10-1-8 du présent règlement, les entrepreneurs exécutant des travaux dans l'enceinte d'un cimetière sont tenus, à l'achèvement des travaux, de débarrasser les matériaux, gravats et terres excédentaires hors du cimetière.

En aucun cas, les excédents de matériaux et les déchets de travaux ne pourront être déchargés dans les containers à déchets du cimetière destinés aux fleurs fanées et autres produits de rebut provenant du simple entretien des sépultures.

L'ensemble des déchets liés aux exhumations (bois, capitons, tenues de protection...) devront être déposés dans une benne couverte fournie par l'entreprise qui se chargera de leur évacuation en décharge appropriée.

Titre 12 : Entretien des espaces

Article 12-1: Utilisation de produits phytosanitaires

Conformément à la loi n°2014-110 du 6 février 2014, l'utilisation de produits phytosanitaires est interdite dans l'enceinte du cimetière, y compris sur les espaces privés.

Article 12-2: Ornementation au moyen de plantation

Les plantations ne peuvent être réalisées et se développer que dans les strictes limites du terrain concédé ou du terrain commun mis à disposition. Elles ne doivent en aucun cas gêner la surveillance et le passage entre les sépultures, dans les allées et doivent dont être entretenues en conséquence par le concessionnaire.

Si le développement des racines ou des branches devient nuisible aux sépultures voisines ou aux allées du cimetière, elles devront être arrachées.

Article 12-3: Espace inter-tombes

La pose de graviers, de dalles, de pelouse synthétique et de délimitations artificielles par les concessionnaires sur le domaine public est interdite.

<u>Article 12-4: Intervention des services municipaux</u>

Les services municipaux se réservent le droit d'intervenir à tout moment afin de garantir le don entretien des espaces tel que prescrit par ce règlement, sans que les concessionnaires ne soient nécessairement prévenus et sans préjudices de poursuites de droit.

Titre 13 : Exécution du présent règlement

Article 13-1: Infractions

Les infractions au présent règlement sont sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur. Un procès-verbal peut être dressé par l'agent assermenté.

Article 13-2: Interventions policières

 λ tout moment, la police nationale peut intervenir dans le cimetière pour y prévenir, faire cesser ou constater toute situation à risques, notamment en cas de risque d'agression.

Article 13-3 : Exécution et publication du règlement

Le ou la Maire de la commune de SEIGY, le Lieutenant-Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir et Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché selon la règlementation en vigueur

Il est applicable à compter de sa publication et de sa transmission à la Préfecture de Loir-et-Cher.

Article 13-4: Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente décision.

Il est également possible de former un recours gracieux. Ce recours gracieux maintient le délai de recours contentieux, s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de la publication de la décision contestée.

Seigy, le 12 février 2024 La Maire,

Françoise PLAT.